

République Française  
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes  
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X



# JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 35

(3<sup>ème</sup> trimestre 2007)

## SOMMAIRE

<b>Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur.....</b>	<b>3</b>
Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs .....	3
Décret n° 2007-1107 du 16 juillet 2007 relatif à l'inspection des armements nucléaires et modifiant le code de la défense (partie réglementaire).....	3
Arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises.....	3
<b>Actes pris par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.....</b>	<b>3</b>
<b>Actes réglementaires.....</b>	<b>3</b>
Arrêté n° 2007-93 du 2 juillet 2007 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes et de certains poissons pêchés dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2006-2007.....	3
Arrêté n° 2007-94 du 3 juillet 2007 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises.....	4
Arrêté n° 2007-97 du 17 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-02 du 5 janvier 2007 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2006-2007.....	4
Arrêté n° 2007-98 du 18 juillet 2007 fixant les dates de la campagne 2007-2008 de pêche exploratoire au colin austral ( <i>Notothenia squamifrons</i> ) dans la zone économique exclusive de Kerguelen .....	5
Arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine ( <i>Dissostichus eleginoides</i> ), aux raies ( <i>Bathyraja eatonii</i> et <i>B. irrasa</i> , <i>Raja taaf</i> ), au grenadier ( <i>Macrourus carinatus</i> ), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen .....	6
Arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine ( <i>Dissostichus eleginoides</i> ) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.....	11
Arrêté n° 2007-104 du 17 août 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises.....	13
Arrêté n° 2007-108 du 30 août 2007 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes ( <i>Jasus paulensis</i> ) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne 2007-2008.....	13
Arrêté n° 2007-109 du 30 août 2007 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2007 .....	14
Arrêté n° 2007-110 du 31 août 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine ( <i>Dissostichus eleginoides</i> ) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.....	14
Arrêté n° 2007-124 du 19 septembre 2007 relatif à la protection et à la mise en valeur du patrimoine historique et des sites archéologiques des Terres australes et antarctiques françaises et à la Commission du patrimoine historique et des sites archéologiques des Terres australes et antarctiques françaises.....	15
<b>Actes individuels .....</b>	<b>16</b>
Arrêté n° 2007-95 du 6 juillet 2007 autorisant des missions scientifiques à Juan de Nova et Europa du laboratoire Écomar.....	16
Arrêté n° 2007-96 du 17 juillet 2007 autorisant le piégeage de mammifères introduits à Juan de Nova.....	16
Arrêté n° 2007-101 du 27 juillet 2007 autorisant l'accès à l'île Saint-Paul au personnel de l' <i>Oceanic Viking</i> .....	16
Arrêté n° 2007-102 du 27 juillet 2007 autorisant la pêche aux poissons le long du bord de l' <i>Oceanic Viking</i> du 28 au 30 juillet 2007 .....	17
Arrêté n° 2007-103 du 31 juillet 2007 autorisant l'activité en Antarctique de tournage du film « Océans » de Galatée Film .....	17
Arrêté n° 2007-106 du 24 août 2007 autorisant la mission de M. Gélabert à Juan de Nova.....	18
Arrêté n° 2007-107 du 24 août 2007 autorisant le personnel à bord du <i>Marion Dufresne</i> à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises .....	18
Arrêté n° 2007-111 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire <i>Albius</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 .....	19
Arrêté n° 2007-112 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire <i>Croix du Sud I</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008.....	19
Arrêté n° 2007-113 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire <i>Austral</i> à pêcher dans les zones économiques de Crozet pendant la campagne 2007-2008 .....	20

Arrêté n° 2007-114 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire <i>Antarctic I</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 .....	21
Arrêté n° 2007-115 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire <i>Cap Horn I</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008.....	21
Arrêté n° 2007-116 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire <i>Île Bourbon</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 .....	22
Arrêté n° 2007-117 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire <i>Île de la Réunion</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 .....	23
Arrêté n° 2007-118 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire <i>Mascareignes III</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 .....	24
Arrêté n° 2007-119 du 3 septembre 2007 accordant une licence autorisant le navire <i>Albius</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 .....	24
Arrêté n° 2007-120 du 3 septembre 2007 accordant une licence autorisant le navire <i>Croix du Sud I</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 .....	25
Arrêté n° 2007- 121 du 6 septembre 2007 autorisant une opération philatélique aux Glorieuses.....	26
Arrêté n° 2007-122 du 10 septembre 2007 autorisant une escale scientifique à Bassas da India.....	26
Arrêté n° 2007-123 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Serge Gouès, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises.....	27
Arrêté n° 2007- 125 du 24 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Thierry Perillo, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises .....	27
Décision n° 2007-51 du 2 juillet 2007 relative à l'affectation de M. Éric Bailly au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 19 juin 2007 .....	27
Décision n° 2007-52 du 10 juillet 2007 relative à l'affectation de M. Thierry Laruelle au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 3 juillet 2007 .....	28
Décision n° 2007-53 du 10 juillet 2007 relative à l'affectation de M. Joël Espérandieu au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 2 juillet 2007 .....	28
Décision n° 2007-54 du 10 juillet 2007 relative à l'affectation de M. Pascal Bevelet au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 3 juillet 2007 .....	28
Décision n° 2007-55 du 10 juillet 2007 relative à l'affectation de M. Stéphane Jeanton au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 2 juillet 2007 .....	29
Décision n° 2007-56 du 10 juillet 2007 relatif à la nomination de M. Maxime Herbaut comme contrôleur de pêche à bord de l' <i>Oceanic Viking</i> .....	29
Décision n° 2007-57 du 13 juillet 2007 relative à la nomination du régisseur de la régie des recettes.....	29
Décision n° 2007-58 du 13 juillet 2007 relative à la nomination des chefs de district de Kerguelen, Crozet, Saint-Paul et Amsterdam et terre Adélie pour la période 2007-2008 .....	30
Décision n° 2007-60 du 16 juillet 2007 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises .....	30
Décision n° 2007-62 du 2 août 2007 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises .....	31
Décision n° 2007-63 du 8 août 2007 relative à l'importation d'une canne à pêche sur le district de Kerguelen .....	31
Décision n° 2007-64 du 13 août 2007 relative à l'importation d'une canne à pêche sur le district de Kerguelen .....	32
Décision n° 2007-65 du 14 août 2007 fixant le tarif de location d'hélicoptère dans les districts et à bord du <i>Marion Dufresne</i> .....	32
Décision n° 2007-100 du 3 septembre 2007 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises .....	32
Décision n° 2007-101 du 3 septembre 2007 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises .....	33
Décision n° 2007-102 du 3 septembre 2007 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises .....	33
Décision n° 2007-105 du 19 septembre 2007 autorisant la mission de fouilles archéologiques « Archae Obs » dans le district de Kerguelen .....	34

# Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur

**Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs**

NOR : JUSX0755260L

JORF du 11 août 2007 texte n°1 (page 13468)

**Art. 14** : Applicabilité des dispositions de la présente loi (modifiant le code pénal et le code de procédure pénale) en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**Décret n° 2007-1107 du 16 juillet 2007 relatif à l'inspection des armements nucléaires et modifiant le code de la défense (partie réglementaire)**

NOR : DEFD0756093D

JORF du 18 juillet 2007 texte n°29 (pages 12102/12103)

**Art. 2** : Applicabilité des dispositions du présent décret à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**Arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises**

NOR : PRMX0710162A

JORF n° 71 du 24 mars 2007 page 5457

# Actes pris par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

## Actes réglementaires

**Arrêté n° 2007-93 du 2 juillet 2007 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes et de certains poissons pêchés dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2006-2007**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-60 du 2 novembre 2006 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2006-2007 dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et répartition des quotas entre les armateurs ;

Vu l'arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone

économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;  
Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 21 juin 2007 ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le montant du droit assis sur les quantités de langoustes pêchées est fixé à 1,70 € par kilo pour la campagne de pêche 2006-2007.

**Art. 2** : En cas de dépassement de quota alloué à chaque navire, un coefficient multiplicateur de trois (x3) est appliqué à ce montant, par kilo supplémentaire de langoustes pêchées.

**Art. 3** : Quatre espèces de poissons sont soumises à une redevance : *Polyprion oxygeneio*, *Achantolatris monodactylus*, *Hyperoglyphe antarctica*, *Latris lineata*. Le montant des droits assis sur les quantités de poissons pêchés est fixé comme suit :

Espèces	Redevance (€/tonne)
<i>Polyprion oxygeneio</i>	109
<i>Achantolatris monodactylus</i>	87
<i>Hyperoglyphe antarctica</i>	83
<i>Latris lineata</i>	61

**Art 4** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-94 du 3 juillet 2007 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de 28 000 € est versée au compte de la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 2** : Cette subvention est destinée à financer la mise en oeuvre de la deuxième phase du plan d'action national de l'IFRECOR dont :

- 8 000, 00 € au titre des thèmes d'intérêt transversal (TIT),
- 20 000,00 € au titre d'actions inscrites dans le plan d'action local 2006-2010 concourant aux thèmes d'intérêt transversal.

**Art. 3** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation : NADINE DUWAT

Le contrôleur financier des Taaf : D. PARIS

**Arrêté n° 2007-97 du 17 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-02 du 5 janvier 2007 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2006-2007**

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret modifié n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-39 du 30 août 2006 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2006-2007 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, et du quota scientifique ;

Vu l'arrêté n° 2006-40 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Mascareignes III* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007 ;

Vu l'arrêté n° 2006-41 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Île Bourbon* à pêcher dans

les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007 ;

Vu l'arrêté n° 2006-42 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Antarctic I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007 ;

Vu l'arrêté n° 2006-43 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Île de la Réunion* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007 ;

Vu l'arrêté n° 2006-44 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Albius* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007 ;

Vu l'arrêté n° 2006-45 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Croix du Sud I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007 ;

Vu l'arrêté n° 2006-46 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Cap Horn I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007-02 du 5 janvier 2007 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2006-2007 ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de l'arrêté n° 2007-02 du 5 janvier 2007 est modifié comme suit :

« Conformément à l'article 2 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 susvisée, le montant du droit assis sur les quantités de légines pêchées est fixé à 0,59 € par kilo pêché dans la limite des quotas autorisés pour la campagne de pêche 2006-2007, déduction faite du « quota scientifique », qui fait l'objet d'un droit spécifique prévu à l'article 2 du présent arrêté. ».

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : ALAIN MAUROY

**Arrêté n° 2007-98 du 18 juillet 2007 fixant les dates de la campagne 2007-2008 de pêche exploratoire au colin austral (*Notothenia squamifrons*) dans la zone économique exclusive de Kerguelen**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;  
Vu l'avis du ministre chargé de la pêche, du ministre chargé de l'outre-mer, et du ministre chargé des affaires étrangères en date du 16 juillet 2007 ;  
Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2007 ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une campagne exploratoire pour la pêche au colin austral (*Notothenia squamifrons*) est ouverte du 15 octobre 2007 au 29 février 2008, dans la zone économique de Kerguelen.

**Art. 2** : Cette campagne ne pourra s'effectuer qu'au chalut de fond dans le secteur délimité par les points suivants :

A. : 50°S – 069°E

B. : 50°S – 071°E

C. : 51°30S – 069°E

D. : 51°30S – 071°E

**Art. 3** : Les prescriptions techniques relatives à cette pêche exploratoire seront intégrées à la licence d'exploitation.

**Art. 4** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef des district de Kerguelen et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ERIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 1798 du préfet de la Réunion du 5 mai 2006 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-10 du 2 juin 2003 créant des secteurs et des sous-secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-11 du 16 juin 2003 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères en date du 2 juillet 2007, du ministre chargé de la pêche en date du 13 juillet 2007, et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 23 juillet 2007 ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2007 ;

Vu les demandes des armements ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté régit la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*) et aux autres poissons autorisés dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen (les ZEE) comme précisé en annexe I, et a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans la ZEE des Taaf afin d'atteindre *in fine* le rendement maximum soutenable. Ces activités de pêches sont conduites dans le souci de préserver l'écosystème dans lequel ces ressources se déploient.

**Art. 2** : La campagne de pêche à la légine et aux autres poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet est ouverte du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante. Afin de lutter contre la mortalité aviaire, la pêche est interdite du 15 février au 15 mars dans la zone économique exclusive de Kerguelen. Par dérogation, le préfet peut fixer à titre exceptionnel des dates différentes pour cette fermeture d'un mois.

**Art. 3** : Un arrêté du préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (le préfet) fixe le total admissible de capture (Tac) de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée dans les ZEE. Ce Tac est réparti par cet arrêté entre les armements ayant déposé une demande et obtenu un quota permettant à leur(s) navire(s) de détenir une licence les autorisant à pêcher dans les ZEE des Taaf.

A la demande des armements, le préfet peut autoriser après avis du MNHN, dans un même district, un transfert de quotas de la palangre vers le casier dans le cadre du Tac.

**Art. 4** : Une licence de pêche est délivrée par le préfet à chaque navire autorisé à pêcher dans les ZEE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Art. 5** : Seules les techniques de palangre de fond et de pêche aux casiers sont autorisées.

Les types de casiers utilisés devront faire l'objet d'un descriptif avant embarquement, afin d'obtenir un accord d'utilisation. Ce mode de pêche fera l'objet d'un suivi selon un protocole par le contrôleur de pêche embarqué.

**Art. 6** : Tout projet d'utilisation d'une autre technique de pêche et tout système ou toute technique nouvelle utilisée ayant une interaction avec le milieu naturel devra faire l'objet d'une demande adressée au préfet au moins un mois avant l'appareillage du navire.

**Art. 7** : Chaque navire dispose d'un système de suivi satellitaire lui permettant de communiquer sa position au Crossru. Sur demande du préfet, chaque armement est tenu de signaler la position de chacun de ses navires dans les conditions précisées en annexe VI.

**Art. 8** : Chaque contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application des prescriptions du présent arrêté, et de collecter les données scientifiques destinées à atteindre l'objectif dans l'article suscit. Il informe le capitaine de tout manquement au respect de la réglementation et rend compte sans délai au préfet.

**Art. 9** : En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises, le préfet, administrateur supérieur peut prendre toute mesure utile, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 27 mars 1996 susvisé.

Après avoir mis l'armateur concerné en demeure de présenter ses observations, il peut notamment interdire l'accès du navire à un ou plusieurs secteurs pour une période donnée, interdire au navire de pêcher durant une période n'excédant pas 48 h, ou prononcer une suspension de la licence d'une durée maximum de deux mois. Ces sanctions administratives sont infligées sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

**Art. 10** : Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs et des capitaines sont détaillées en annexes.

**Art. 11** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

#### Annexe I

#### Zones de pêche autorisées et modalités d'exploitation dans l'espace

1/ La pêche peut être restreinte dans l'espace et dans le temps par un acte administratif du préfet.

La pêche dans les mers territoriales des îles Kerguelen et Crozet est interdite. Cette disposition s'étend à la zone définie par l'arrêté susvisé du préfet de la Réunion du 5 mai 2006 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet, et délimitée par les points suivants :



46° 00 S - 051°30 E. / 46° 00 S - 052° 30 E / 46° 45 S - 052°30 E. / 46° 45 S - 052° 00 E / 47° 00 S - 052°00 E. / 47° 00 S - 051° 30 E / 46° 00 S - 051°30 E

Elle est cependant autorisée autour de l'îlot du Solitaire à Kerguelen dans les conditions de profondeur de pêche telles que définies dans l'annexe II.

2/ Dans la zone économique de Kerguelen, chaque sous-secteur statistique de pêche tel que défini par l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 susvisé ne peut être exploité que par un seul navire de pêche autorisé (le navire) à la fois. L'exploitation d'un sous-secteur par un navire ne peut excéder dix jours d'affilée.

Au terme de son exploitation, quelle qu'en soit la durée, le navire quittant ne pourra y retourner qu'après une période minimale de dix jours et ce, même si le sous-secteur est vide de tout autre navire. Pour l'application de cette disposition :

**I.** le décompte du temps d'exploitation d'un sous-secteur débute à compter du début du filage et se termine à la fin du virage de la dernière ligne ;

**II.** est considéré en exploitation tout sous-secteur dans lequel est en pêche au moins un hameçon ;

**III.** un même navire ne peut exploiter que deux sous-secteurs simultanément. Lorsque deux sous-secteurs sont exploités en même temps par le même navire, la comptabilisation prévue au I et II du présent article s'applique indépendamment à chacun de ces sous-secteurs ;

**IV.** avant la mise en pêche dans un sous-secteur, le capitaine du navire autorisé (le capitaine) s'assure auprès des autres navires sur zone, ou à défaut auprès des Taaf, que le (ou les) sous-secteur(s) peu(ven)t être exploité(s).

3/ Dans la zone économique de Crozet, chaque secteur statistique de pêche, tel que défini par l'arrêté n° 2003-10 du 2 juin 2003, peut être exploité par deux navires au maximum simultanément. L'exploitation d'un secteur par chaque navire ne peut excéder dix jours d'affilée.

Au terme de son exploitation, quelle qu'en soit la durée, le navire quittant ne pourra y retourner qu'après une période minimale de dix jours et ce, même si la zone est vide de tout navire. Pour l'application de cette disposition,

**I.** le décompte de la décennie d'exploitation d'un secteur débute à compter du début du filage par le navire et se termine à la fin du virage de la dernière ligne ;

**II.** est considéré en exploitation tout secteur dans lequel est en pêche au moins un hameçon ;

**III.** lorsque plusieurs secteurs sont exploités en même temps par le même navire, la comptabilisation prévue au I et II du présent article s'applique indépendamment à chacun de ces secteurs ;

**IV.** Avant la mise en pêche, le capitaine s'assure auprès des autres navires sur zone, ou à défaut auprès des Taaf, que le (ou les) secteur(s) peu(ven)t être exploité(s).

4/ **I.** L'effort de pêche est réparti sur l'ensemble de la campagne. Lorsqu'un déséquilibre dans l'occupation des ZEE, ou à l'intérieur de ces ZEE est constaté, le préfet, administrateur supérieur de terres australes et antarctiques

françaises peut, après avis du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), demander aux armements des navires autorisés (les armements) de modifier leur programme de pêche ou fixer par arrêté les périodes de présence des navires. Les armements intéressés sont entendus sur le projet d'arrêté.

**II.** Lorsqu'un armement estime que sur une période d'un mois au moins il a été de fait privé de la possibilité d'accéder à un ou plusieurs secteurs ou sous secteurs de pêche, il peut demander par lettre motivée au préfet de mettre en œuvre la procédure fixée au I du présent article.

## Annexe II Exercice de la pêche

1/ Les capitaines doivent respecter les règles suivantes :

a) interdiction stricte de pêcher à une profondeur inférieure à 500 mètres. Toute infraction constatée à cette règle pourra donner lieu à l'éviction du secteur pour une durée d'un mois ;

b) interdiction de pêcher une proportion supérieure à 10 % de légines d'une taille inférieure à 60 cm par palangre ou filière de casiers ;

c) Dans le cas où le premier virage présente un nombre de petites légines supérieures à 10 % du total des prises, le capitaine est tenu de s'éloigner de plus de 5 milles nautiques de sa zone de filage ou de sonder à plus de 300 m par rapport à la sonde maximale de filage initial ;

d) obligation de ne filer les palangres que la nuit ; c'est-à-dire durant la période comprise entre la fin du crépuscule nautique et le début de l'aube nautique ;

e) pour les palangres de type manuel, obligation d'utiliser des lignes blanches et de lester les palangres au moyen de lests d'un poids d'au moins 8,5 kg, utilisés à des intervalles de 40 m ou des poids d'au moins 6 kg, utilisés à des intervalles de 20 m ;

f) pour les palangres de type automatique,  
- obligation d'utiliser soit des lignes blanches non auto lestées auxquelles sont ajoutés des poids de 5 kg tous les 50 m, soit des lignes blanches auto lestées au minimum à 50 g/m ;

- interdiction d'utiliser les lignes mixtes (composées de rails auto lestés et lestés) ;

g) interdiction d'effectuer des rejets d'usine:  
- 30 minutes avant et pendant l'opération de filage dans le cas de pêche à la palangre ;

- du même bord que l'opération de virage ;  
- lors des trajets sur des fonds inférieurs à 500 m ;

h) interdiction d'utiliser un broyeur à déchets ;

i) obligation de compter, évaluer le poids de toutes les prises ciblées et accessoires. Les individus relâchés vivants ne sont pas pris en compte ;

j) obligation de limiter au maximum le rejet de captures sur les fonds de pêche ;

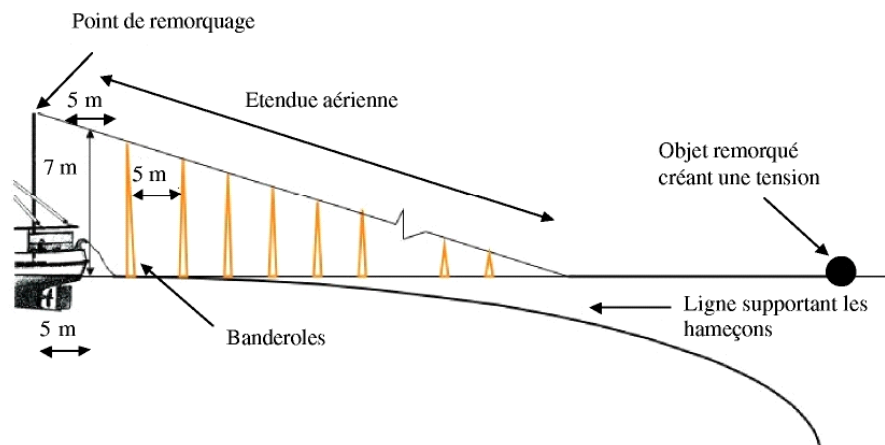
k) obligation de mettre en place et de maintenir en état un système d'effarouchement des oiseaux consistant en l'utilisation de plusieurs lignes de banderoles lors des opérations de pêche à la palangre. Ces lignes doivent être conformes au schéma figurant à l'appendice de la présente annexe ;

- l) interdiction d'utiliser d'autre dispositif d'effarouchement d'animaux marins sans autorisation préalable ;
- m) interdiction de pénétrer dans les ZEE adjacentes aux eaux françaises, sans autorisation préalable ;
- n) relâcher systématiquement toute raie vivante et tout crustacé non destiné à l'exploitation. Ces raies ne devront pas être gaffées et l'avançon devra être coupé avant le passage aux rouleaux.

2/ Pour l'application de ces règles, le préfet peut autoriser, après avis du MNHN, la mise en place de protocoles expérimentaux ou de dérogations pour une durée déterminée. Les demandes d'expérimentation et de dérogation devront être adressées au préfet avec un préavis suffisant pour permettre la mise en place, le cas échéant, de protocoles scientifiques d'évaluation.

### Appendice à l'annexe II

#### Lignes de banderoles



Les lignes de banderoles doivent être suspendues à l'arrière du navire et fixées à environ 7 mètres\* au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts. Elles doivent être d'une longueur minimale de 150 mètres et être plombées à leur extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires. Des lignes secondaires munies de banderoles, comprenant chacune deux fils d'un matériau suffisant pour ne pas flotter trop facilement au vent, doivent être fixées à 5 mètres d'intervalle, à partir de 5 mètres du point d'attache de la ligne au navire ; la longueur des banderoles doit être comprise entre 6,5 mètres\* à la poupe et 1 mètre\* pour la plus éloignée. Les banderoles sont dimensionnées de telle sorte qu'une fois déployées en l'absence de vent ou de houle, elles atteignent la surface de l'eau.

\* Ces prescriptions sont indicatives et peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du navire.

Les lignes de banderoles doivent être suspendues à l'arrière du navire et fixées à environ 7 mètres\* au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts. Elles doivent être d'une longueur minimale de 150 mètres et être plombées à leur extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires. Des lignes secondaires munies de banderoles, comprenant chacune deux fils d'un matériau suffisant pour ne pas flotter trop facilement au vent, doivent être fixées à 5 mètres d'intervalle, à partir de 5 mètres du point d'attache de la ligne au navire ; la longueur des banderoles doit être comprise entre 6,5 mètres\* à la poupe et 1 mètre\* pour la plus éloignée. Les banderoles sont dimensionnées de telle sorte qu'une fois déployées en l'absence de vent ou de houle, elles atteignent la surface de l'eau.

\* Ces prescriptions sont indicatives et peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du navire.

### Annexe III

#### Le contrôleur de pêche embarqué

1/ Chaque navire est tenu d'accepter à son bord un contrôleur de pêche embarqué désigné par le préfet, dans les conditions prévues par le décret n° 96-252 et de l'arrêté n° 2001-21 susvisés, pour toute la durée de sa marée.

2/ Le capitaine doit assurer au contrôleur la possibilité de communiquer par téléphone, par télécopie et par courrier électronique avec le préfet et ses services, les chefs de districts, le Mnhn, les autres contrôleurs embarqués ou avec toute autre autorité publique avec laquelle il est amené à échanger des informations professionnelles dans le cadre de ses fonctions. Il garantit la confidentialité de ces communications.

3/ **I.** Chaque contrôleur détermine les coefficients de transformation applicables pour chaque type de produit et chaque marée, qui sont utilisés pour le calcul du tonnage pêché.

**II.** En l'absence de contrôleur, les coefficients retenus sont ceux déterminés lors de la précédente marée, pour le même navire, pour la même zone économique et pour le même type de produit.

**III.** À défaut, ou en cas d'une défaillance des instruments de mesure en cours de marée, et seulement pour la légine, les coefficients retenus sont les coefficients théoriques fixés de la manière suivante :

- 1,75 pour le poisson étêté/ éviscéré/ équeuté ;

- 2,3 pour le poisson en filet avec peau ;

- 3,4 pour le poisson en filet sans arêtes ;

**IV.** Le coefficient appliqué pour la quantité pêchée par marée correspond au coefficient moyen réalisé depuis le début de la marée.

4/ Chaque navire met à la disposition du contrôleur :

- une balance électronique à compensation de houle ;

- une planche à mesurer le poisson comportant un réglet en mm ;

- des compteurs manuels à 4 pistes ;

- un minimum de 3 bacs perforés à poissons d'une capacité de 50 litres chacun.

#### **Annexe IV**

##### **Protection de l'environnement**

1/ Les navires doivent être exploités de manière à éviter la mortalité d'oiseaux de mer. Le rejet d'oiseaux morts est interdit sans autorisation du contrôleur.

2/ Le contrôleur transmet au préfet des rapports hebdomadaires sur la mortalité accidentelle des oiseaux. Pendant la période de nidification des pétrels gris (*Procellaria cinerea*) (mai-juin-juillet), ces rapports sont quotidiens.

3/ Au vu de ces éléments, le préfet peut décider :

**I.** d'interdire temporairement à l'un ou à l'ensemble des navires l'accès à un ou à plusieurs sous-secteurs ou secteurs, pour une durée déterminée ;

**II.** d'interdire à ce navire de mettre en pêche dans un rayon de 100 milles nautiques à partir du centre du secteur incriminé et pendant une période déterminée ;

**III.** de fermer un district dès lors que le seuil maximal tolérable de capture d'oiseaux aura été atteint.

4/ Le préfet informe les armements autorisés des chiffres et tendances en matière de mortalité accidentelle des oiseaux.

5/ L'évacuation dans la mer de tous les objets en matière non dégradable, y compris les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que les sacs à ordures en matière plastique, est interdite. Les cerclages d'emballage doivent être coupés dès qu'ils sont retirés, puis incinérés. Ces déchets doivent être soit éliminés à bord au moyen d'incinérateurs, soit conservés pour être débarqués à la

Réunion ou dans un autre port à l'exception de ceux situés dans les îles des Taaf.

L'évacuation dans la mer des déchets alimentaires, des papiers, des chiffons, des objets en verre, des objets métalliques non ferreux et des rebuts de même nature est interdite si la terre est à moins de 12 milles du lieu de navigation du navire.

6/ Les hameçons doivent être retirés avant le rejet à la mer des déchets de production. Ils font l'objet d'un stockage séparé des déchets de poissons.

#### **Annexe V**

##### **Débarquement du poisson pêché**

1/ L'origine des captures (Kerguelen ou Crozet) doit être mentionnée sur leur carton d'emballage. Les produits pêchés au nord du 45°S de la ZEE de Crozet, doivent porter la mention FAO 51.0.

2/ Le poisson pêché en application du présent arrêté est exclusivement débarqué dans des ports français, sauf dérogation préalable accordée par le préfet au vu d'une demande motivée.

3/ Un certificat de capture est préparé par l'armement et validé par le préfet conformément à la mesure de conservation n° 10-05 susvisée de la CCAMLR, lors de chaque débarquement ou transbordement de légine. Ce document fait apparaître la répartition de la pêche par zone et par type de produit.

4/ Chaque débarquement de poisson est retracé sur un document certifié par une société d'expertise maritime acceptée par le préfet. L'original est transmis au préfet dans les quinze jours suivant l'opération de débarquement. Ce document fait apparaître par zone, le poids net pour chaque catégorie de produit tel qu'il est pesé au moment du débarquement. L'espèce et sa dénomination de vente doivent être vérifiées et être conformes aux normes retenues par les services compétents.

Si cette même cargaison fait l'objet d'un reconditionnement à terre, un document additif au rapport initial faisant apparaître le détail de l'opération doit être transmis au préfet.

#### **Annexe VI**

##### **Éléments à fournir par les armements à l'administration**

1/ Chaque armement transmet au préfet :

- à chaque fois qu'elles sont modifiées, les coordonnées de son système de suivi satellitaire et l'autorisation donnée à son fournisseur d'accès de mettre à disposition du préfet les données émises par les balises à l'intérieur d'une zone géographique triangulaire délimitée en son sommet par la position 20°30S - 055°30E et dont la base est délimitée par les points 55°S - 035°E et 55°S - 085°E ;

- en début de campagne, les numéros de téléphone et de télécopie ainsi que l'adresse électronique de chacun de ses navires. Tout changement de numéro ou d'adresse en cours de campagne fait l'objet de la même information ;
- le 1<sup>er</sup> de chaque mois de la campagne, le programme actualisé à venir des marées de son ou ses navires, ainsi que ses demandes prévisionnelles de ravitaillement en carburant, selon le modèle joint en appendice I au présent arrêté ;
- le 30 avril, un tableau numérique sur le modèle joint en appendice II faisant apparaître l'évolution du prix de vente de la légine, et de toute les autres prises commercialisées depuis le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédente;

- avant le début de chaque marée, la liste d'équipage et des éventuels passagers, en précisant les noms, prénoms, fonctions, dates de naissance et nationalités. En cas de modification le jour de l'appareillage, une liste définitive est fournie ce jour même.

Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration.

2/ Le carnet statistique de pêche est rempli quotidiennement sous la responsabilité du capitaine. Ces carnets peuvent être consultés par l'armement au siège des Taaf durant les 15 jours qui suivront la débarque. Ils devront ensuite être restitués au siège sous huit jours.

**Appendice I à l'annexe VI**

PROGRAMME DES MARÉES DE L'ARMEMENT (nom)  
 POUR LA CAMPAGNE (2... / 2 ...)  
 AU (date de mise à jour)

<u>Nom du navire</u>	Date et lieu de départ	Zone de pêche	Date et port de retour	Nature, date et lieu de transfert de poisson (débarquement-transbordement)

Prévisions de soutage :

Marée n°	le	ravitaillement de	m3
Marée n°	le	ravitaillement de	m3
Marée n°	le	ravitaillement de	m3

**Appendice II à l'annexe VI**

Nom de l'armement :

Date :

ÉVOLUTION DU PRIX DE VENTE DE LA LEGINE, DU GRENADIER, DE LA RAIÉ ET AUTRES PRISES COMMERCIALISABLES DURANT LA CAMPAGNE

Date de la vente	Espèce	Quantité	Pays de destination	Prix de vente du poisson ramené au poids vif, en Euros

**Arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservations adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous

juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;  
 Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
 Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;  
 Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;  
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
 Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;  
 Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;  
 Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;  
 Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;  
 Vu l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;  
 Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2007 ;  
 Vu les demandes des armements ;  
 Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères en date du 2 juillet 2007, du ministre chargé de la pêche en date du 13 juillet 2007, et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 23 juillet 2007 ;  
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2007-2008 est fixé à :  
 - 5000 tonnes dans la zone économique de Kerguelen,  
 - 1000 tonnes dans la zone économique de Crozet, dont 720 tonnes au plus à la palangre et 280 tonnes au casier.

**Art. 2** : Les armements sont autorisés à pêcher à la palangre, des quotas de légine dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet selon le tableau suivant :

Armements (Navire(s))	Quotas Kerguelen	Quotas Crozet	
	Palangre exclusivement (tonnes)	Palangre (tonnes)	Casiers (tonnes)
Armas Pêche ( <i>Mascareignes III</i> )	684	84	40
Armements Réunionnais ( <i>Ile Bourbon</i> )	717	90	40
Cap Bourbon ( <i>Cap Horn I</i> )	820	115	40
Comata ( <i>Ile de la Réunion</i> )	790	105	40
Pêche Avenir ( <i>Antarctic I</i> )	589	152	40
Sapmer ( <i>Albius – Croix du Sud – Austral</i> )	1400	174	80
<b>TOTAL (en tonne)</b>	<b>5000</b>	<b>720</b>	<b>280</b>

**Art. 3 :** Des licences de pêche sont accordées par arrêté à chaque navire autorisé. Elles fixent les quotas qui leur sont respectivement attribués.

**Art. 4 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de districts de Crozet et de Kerguelen, les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-104 du 17 août 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret du 20 décembre 2004 nommant le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 fixant le régime comptable des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie des recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'article 7 de l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 est annulé et modifié comme suit :

« Art. 7 : Un fond de caisse de deux mille cent euros est mis à la disposition du régisseur de recettes. Il se répartit de la manière suivante :

- régie de recettes : trois cents euros,
- sous-régies de recettes de Kerguelen : huit cents euros,
- Sous-régie de recettes d'Amsterdam et de Crozet : quatre cents euros chacun,
- sous-régies de terre Adélie, des boutiques des navires affrétés par les Taaf : deux cents euros. »

**Art. 2 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Le trésorier payeur général de la Réunion : PATRICK GAROT

**Arrêté n° 2007-108 du 30 août 2007 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne 2007-2008**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 modifiée, d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 janvier 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) du 14 août 2007 ;

Vu les accords du Ministre de l'agriculture et de la pêche du 22 août 2007, du Ministre des affaires étrangères du 27 août 2007 et du Ministre de l'outre-mer du 29 août 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006 est ainsi modifié :

La campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril de l'année suivante.

La campagne de pêche aux poissons et aux céphalopodes, dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, est ouverte du 15 novembre au 31 août de l'année suivante.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam, et le contrôleur de pêche embarqué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-109 du 30 août 2007 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le prix de vente du gazole est fixé à 775 €/m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-110 du 31 août 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservations adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;  
Vu l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;  
Vu l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;  
Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2007 ;  
Vu les demandes des armements ;  
Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères en date du 2 juillet 2007, du ministre chargé de la pêche en date du 13 juillet 2007, et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 23 juillet 2007 ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : La mention de pêche « à la palangre » est supprimée du texte de l'article 2 de l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007, portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.  
Le texte de cet article est rédigé comme suit :

« Les armements sont autorisés à pêcher des quotas de légine dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet selon le tableau suivant : ».

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de districts de Crozet et de Kerguelen, les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-124 du 19 septembre 2007 relatif à la protection et à la mise en valeur du patrimoine historique et des sites archéologiques des Terres australes et antarctiques françaises et à la Commission du patrimoine historique et des sites archéologiques des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 7 du 17 janvier 2000 relatif à la protection et à la mise en valeur des sites archéologiques et du patrimoine culturel du territoire des Terres australes et antarctiques françaises et instituant une commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 7 du 17 janvier 2000 : la notion de « patrimoine culturel » visée par l'arrêté n° 7 du 17 janvier 2000 est supprimée et remplacée par celle de « patrimoine historique ».

**Art. 2** : La commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel du territoire des Terres australes et antarctiques françaises instituée par l'arrêté n° 7 du 17 janvier 2000 est renommée comme suit : « Commission du patrimoine historique et des sites archéologiques des Terres australes et antarctiques françaises ».

**Art. 3** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON



## Actes individuels

### **Arrêté n° 2007-95 du 6 juillet 2007 autorisant des missions scientifiques à Juan de Nova et Europa du laboratoire Écomar**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007, et notamment son article 14 ;  
Vu le décret n°56-935 du 18 septembre 1956, et notamment son article 7 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;  
Vu la convention entre les Taaf et l'université de la Réunion ;  
Vu la demande de M. Matthieu Le Corre, de l'université de la Réunion ;  
Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les missions « ANR Aliens et programme écosystèmes tropicaux » et « ANR Remiges » sont autorisées dans les îles Éparses.

**Art. 2** : Ces missions seront effectuées entre juillet et septembre :  
- à Juan de Nova, par MM. Rémi Florusse et Grégoire Cazanove ;  
- à Europa par MM. Aurélien Trombini et Antoine Hauselman.

**Art. 3** : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Juan de Nova et Europa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

### **Arrêté n° 2007-96 du 17 juillet 2007 autorisant le piégeage de mammifères introduits à Juan de Nova**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007, et notamment son article 14 ;  
Vu le décret n°56-935 du 18 septembre 1956, et notamment son article 7 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;  
Vu la convention entre les Taaf et l'université de la Réunion ;  
Vu la demande de M. Matthieu Le Corre, de l'université de la Réunion ;  
Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : M. Rémi Florusse et M. Grégory Cazanove, dans le cadre du programme de recherche sur les espèces introduites (ANR Aliens), sont autorisés à piéger et à euthanasier à des fins de prélèvements, les mammifères suivants : chats, rats et souris.

**Art. 2** : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Juan de Nova et Europa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : ALAIN MAUROY

### **Arrêté n° 2007-101 du 27 juillet 2007 autorisant l'accès à l'île Saint-Paul au personnel de l'Oceanic Viking**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 2006-01 du 5 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-26 du 1<sup>er</sup> juillet 2007 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul & Amsterdam et les conditions d'accès à ces îles ;  
Vu la demande de l'intéressé ;  
Vu l'avis favorable du chef de district ;  
Vu la nécessité de service public des patrouilles réalisées par le navire *Oceanic Viking* dans le cratère de l'île Saint-Paul ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Autorisation est donnée à l'équipage et au personnel du navire *Oceanic Viking* d'accéder à l'île Saint-Paul les 28 et 29 juillet 2007, accompagné des deux

contrôleurs de pêche embarqués, M. Philippe Gahinet et M. Guillaume Cornil.

**Art. 2 :** Cette autorisation vaut pour les prises de vues photographiques et les films, uniquement à but privé. Aucune utilisation commerciale ne pourra être faite des clichés et des vidéos.

**Art. 3 :** L'île de Saint-Paul, qui fait partie de la réserve naturelle des Terres australes françaises, est classée zone de protection intégrale. Il convient d'être particulièrement vigilant à la préservation de la faune et de la flore lors des déplacements à terre.

Afin d'éviter toute introduction d'espèces végétales invasives, un pédiluve doit être mis en place sur le bateau.

**Art. 4 :** Il est rappelé qu'une seule zone de débarquement y est autorisée : débarcadère représenté par un gros rocher portant un poteau d'amarrage, situé à l'extrémité nord du bassin (S 38° 42,855' E 077° 31,872').

**Art. 5 :** L'accès à l'île Saint-Paul, tel que représenté sur les photos en annexe, est limité aux abords de la conserverie, au chemin allant vers la vasque d'eau chaude située à proximité de la cabane actuelle.

**Art. 6 :** Les contrôleurs de pêche désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont responsables de la mise à terre et devront rendre compte de l'escale de façon détaillée, au préfet, administrateur supérieur et au chef de district.

**Art. 7 :** Le chef de district de Saint-Paul et Amsterdam et les contrôleurs de pêche français embarqués sur l'*Oceanic Viking* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : ALAIN MAUROY

**Arrêté n° 2007-102 du 27 juillet 2007 autorisant la pêche aux poissons le long du bord de l'*Oceanic Viking* du 28 au 30 juillet 2007**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février

1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret modifié n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** La pêche aux poissons le long du bord de l'*Oceanic Viking* peut être autorisée par le commandant du navire pendant l'escale à Saint-Paul et Amsterdam du 28 au 30 juillet 2007, sous réserve que les prises soient destinées à la consommation exclusive et immédiate de l'équipage du navire.

**Art. 2 :** La campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) étant fermée à cette période de l'année, cette pêche n'est pas autorisée.

**Art. 3 :** La pêche aux poissons est autorisée dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques.

**Art. 4 :** Les contrôleurs de pêche à bord de l'*Oceanic Viking* sont chargés de veiller au respect de la réglementation et de fournir un compte rendu de pêche au préfet, administrateur supérieur, et au chef de district récapitulant les quantités pêchées.

**Art. 5 :** Le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : ALAIN MAUROY

**Arrêté n° 2007-103 du 31 juillet 2007 autorisant l'activité en Antarctique de tournage du film « Océans » de Galatée Film**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
 Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 712-1 à R. 714-2 ;  
 Vu l'arrêté 2007-14 du 2 février 2007 relatif à la sécurité lors des rotations logistiques en terre Adélie ;  
 Vu la demande de l'intéressé ;  
 Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 30 juillet 2007 ;  
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Autorisation est donnée à M. Jacques Perrin, pour la société de production de films Galatée Film, d'exercer son activité de tournage en Antarctique, dans les conditions déterminées dans le dossier de demande d'autorisation, pendant la période de R0/2007 à R1/2007.

**Art. 2** : Le responsable de la conduite de l'activité est chargé de l'application du présent arrêté, dans le respect des conditions de sécurité déterminées par l'arrêté cité en visa.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : ALAIN MAUROY

**Arrêté n° 2007-106 du 24 août 2007 autorisant la mission de M. Gélabert à Juan de Nova**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
 Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007, et notamment son article 14 ;  
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956, et notamment son article 7 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;  
 Vu la convention n° 105 du 10 juillet 2007 entre les Taaf et M. Gélabert ;  
 Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : M. Gélabert est autorisé à effectuer des prises de vues et des images vidéo à Juan de Nova et Europa.

**Art. 2** : Celles-ci seront effectuées les 28 et 29 août 2007 à Europa et 30 et 31 août 2007 à Juan de Nova.

**Art. 3** : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et

de la gendarmerie de Juan de Nova et Europa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-107 du 24 août 2007 autorisant le personnel à bord du *Marion Dufresne* à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ;  
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
 Vu le décret 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;  
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
 Vu l'arrêté 2002-16 du 25 juin 2002 classant l'île de Saint-Paul en zone protégée au titre de l'environnement et du patrimoine ;  
 Vu l'arrêté du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises ;  
 Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;  
 Vu l'avis favorable du chef de district ;  
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le personnel à bord du *Marion Dufresne* est autorisé, lors de l'OP 2/2007, à accéder à la zone protégée de Saint-Paul, dans les conditions et limites précisées dans la demande déposée ci-dessous :

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre de participants
Saint-Paul et Amsterdam	Saint-Paul	OP2/ pour un débarquement/ durée 4 heures	30

**Art. 2** : L'accès à la zone protégée est limité aux déplacements nécessaires aux objectifs décrits dans le projet de mission établi. La plus grande attention devra être portée afin de limiter le piétinement des zones humides. L'accès à la manchotière est interdit.

**Art. 3** : Le calendrier et les modalités pratiques de l'opération seront fixés par l'Opea, en particulier pour des raisons de sécurité de l'expédition.

**Art. 4 :** L'Opea et le chef de district de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-111 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire *Albius* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2007-110 du 31 août 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2007 ;

Vu l'accord du ministre chargé des affaires étrangères en date du 9 août 2007 et du ministre chargé de la pêche en date du 23 août 2007 et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 30 août 2007 ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Une licence est accordée au navire *Albius* de l'armement Sapmer pour la campagne 2007-2008, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2008, l'autorisant à pêcher 827 tonnes de légine.

**Art. 2 :** Le mode de pêche autorisé est la pêche à la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 700 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,

- 87 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

**Art. 3 :** Les caractéristiques du navire *Albius* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Sapmer

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 327 D à Port-aux-Français (Kerguelen)

**Art. 4 :** Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007.

**Art. 5 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-112 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire *Croix du Sud I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen;

Vu l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2007-110 du 31 août 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'accord du ministre chargé des affaires étrangères en date du 9 août 2007 et du ministre chargé de la pêche en date du 23 août 2007 et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 30 août 2007 ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une licence est accordée au navire *Croix du Sud I* de l'armement Sapmer pour la campagne 2007-2008, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2008, l'autorisant à pêcher 827 tonnes de légine.

**Art. 2** : Le mode de pêche autorisé est la pêche à la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 700 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 87 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

**Art. 3** : Les caractéristiques du navire *Croix du Sud I* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Sapmer

Longueur : 54,30 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 285 H à Port-aux-Français (Kerguelen)

**Art. 4** : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007.

**Art. 5** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

#### Arrêté n° 2007-113 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire *Austral* à pêcher dans les zones économiques de Crozet pendant la campagne 2007-2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen;

Vu l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2007-110 du 31 août 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'accord du ministre chargé des affaires étrangères en date du 9 août 2007 et du ministre chargé de la pêche en date du 23 août 2007 et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 30 août 2007 ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une licence est accordée au navire *Austral* de l'armement Sapmer pour la campagne 2007-2008, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2008, l'autorisant à pêcher 80 tonnes de légine, dans la zone économique exclusive de Crozet.

**Art. 2** : Le mode de pêche autorisé est la pêche aux casiers.

**Art. 3** : Les caractéristiques du navire *Austral* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Sapmer  
Longueur : 76,60 mètres  
Numéro et lieu d'immatriculation : RU 692 717 Saint-Denis  
(île de la Réunion)

**Art. 4** : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007.

**Art. 5** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-114 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire *Antarctic I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen;

Vu l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2007-110 du 31 août 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*)

dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'accord du ministre chargé des affaires étrangères en date du 9 août 2007 et du ministre chargé de la pêche en date du 23 août 2007 et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 30 août 2007 ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une licence est accordée au navire *Antarctic I* de l'armement Pêche Avenir pour la campagne 2007-2008, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2008, l'autorisant à pêcher 781 tonnes de légine.

**Art. 2** : Les modes de pêche autorisés sont la pêche à la palangre et la pêche aux casiers. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

Pêche à la palangre :

- 589 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,

- 152 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Pêche aux casiers :

- 40 tonnes de légine, dans la zone économique de Crozet.

**Art. 3** : Les caractéristiques du navire *Antarctic I* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Pêche Avenir

Longueur : 46,58 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 306 F à Port-aux-Français (Kerguelen)

**Art. 4** : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007.

**Art. 5** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-115 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire *Cap Horn 1* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen;

Vu l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2007-110 du 31 août 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'accord du ministre chargé des affaires étrangères en date du 9 août 2007 et du ministre chargé de la pêche en date du 23 août 2007 et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 30 août 2007 ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une licence est accordée au navire *Cap Horn I* de l'armement Cap Bourbon pour la campagne 2007-2008, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2008, l'autorisant à pêcher 975 tonnes de légine.

**Art. 2** : Les modes de pêche autorisés sont la pêche à la palangre et la pêche aux casiers. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

Pêche à la palangre :

- 820 tonnes de légine dans la zone économique exclusive de Kerguelen,

- 115 tonnes de légine dans la zone économique exclusive de Crozet.

Pêche aux casiers :

- 40 tonnes de légine, dans la zone économique exclusive de Crozet.

**Art. 3** : Les caractéristiques du navire *Cap Horn I* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Cap Bourbon

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 318 U à Port-aux-Français (Kerguelen)

**Art. 4** : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007.

**Art. 5** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-116 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire *Île Bourbon* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen;

Vu l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2007-110 du 31 août 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total

admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;  
Vu l'accord du ministre chargé des affaires étrangères en date du 9 août 2007 et du ministre chargé de la pêche en date du 23 août 2007 et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 30 août 2007 ;  
Vu la demande de l'armement ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une licence est accordée au navire *Île Bourbon* de l'armement Armements Réunionnais pour la campagne 2007-2008, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2008, l'autorisant à pêcher 847 tonnes de légine.

**Art. 2** : Les modes de pêche autorisés sont la pêche à la palangre et la pêche aux casiers. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

Pêche à la palangre :

- 717 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 90 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Pêche aux casiers :

- 40 tonnes de légine, dans la zone économique de Crozet.

**Art. 3** : Les caractéristiques du navire *Île Bourbon* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armements Réunionnais

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 311 L à Port-aux-Français (Kerguelen)

**Art. 4** : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007.

**Art. 5** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-117 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire *Île de la Réunion* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen;

Vu l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2007-110 du 31 août 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'accord du ministre chargé des affaires étrangères en date du 9 août 2007 et du ministre chargé de la pêche en date du 23 août 2007 et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 30 août 2007 ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une licence est accordée au navire *Île de la Réunion* de l'armement Comata pour la campagne 2007-2008, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2008, l'autorisant à pêcher 935 tonnes de légine.

**Art. 2** : Les modes de pêche autorisés sont la pêche à la palangre et la pêche aux casiers. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

Pêche à la palangre :

- 790 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 105 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Pêche aux casiers :

- 40 tonnes de légine, dans la zone économique de Crozet.



**Art. 3 :** Les caractéristiques du navire *Île de la Réunion* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Comata

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 320 W à Port-aux-Français (Kerguelen)

**Art. 4 :** Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007.

**Art. 5 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-118 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire *Mascareignes III* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2007-110 du 31 août 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total

admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'accord du ministre chargé des affaires étrangères en date du 9 août 2007 et du ministre chargé de la pêche en date du 23 août 2007 et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 30 août 2007 ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Une licence est accordée au navire *Mascareignes III* de l'armement Armas Pêche pour la campagne 2007-2008, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2008, l'autorisant à pêcher 808 tonnes de légine.

**Art. 2 :** Les modes de pêche autorisés sont la pêche à la palangre et la pêche aux casiers. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

Pêche à la palangre :

- 684 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,

- 84 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Pêche aux casiers :

- 40 tonnes de légine, dans la zone économique de Crozet.

**Art. 3 :** Les caractéristiques du navire *Mascareignes III* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Armas Pêche

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 312 M à Port-aux-Français (Kerguelen)

**Art. 4 :** Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007.

**Art. 5 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-119 du 3 septembre 2007 accordant une licence autorisant le navire *Albius* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen;

Vu l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2007-110 du 31 août 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Arrêté n° 2007-111 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire *Albius* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2007;

Vu l'accord du ministre chargé des affaires étrangères en date du 9 août 2007 et du ministre chargé de la pêche en date du 23 août 2007 et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 30 août 2007 ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une licence est accordée au navire *Albius* de l'armement Sapmer pour la campagne 2007-2008, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2008, l'autorisant à pêcher 787 tonnes de légine.

**Art. 2** : Le mode de pêche autorisé est la pêche à la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 700 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 87 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

**Art. 3** : Les caractéristiques du navire *Albius* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Sapmer

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 327 D à Port-aux-Français (Kerguelen)

**Art. 4** : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007.

**Art. 5** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2007-111 du 31 août 2007.

**Art. 6** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-120 du 3 septembre 2007 accordant une licence autorisant le navire *Croix du Sud I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen;

Vu l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la

campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2007-110 du 31 août 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Arrêté n° 2007-112 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire *Croix du Sud I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Vu l'accord du ministre chargé des affaires étrangères en date du 9 août 2007 et du ministre chargé de la pêche en date du 23 août 2007 et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 30 août 2007 ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une licence est accordée au navire *Croix du Sud I* de l'armement Sapmer pour la campagne 2007-2008, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2008, l'autorisant à pêcher 787 tonnes de légine.

**Art. 2** : Le mode de pêche autorisé est la pêche à la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 700 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,

- 87 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

**Art. 3** : Les caractéristiques du navire *Croix du Sud I* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Sapmer

Longueur : 54,30 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 285 H à Port-aux-Français (Kerguelen)

**Art. 4** : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007.

**Art. 5** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2007-112 du 31 août 2007.

**Art. 6** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

#### **Arrêté n° 2007-121 du 6 septembre 2007 autorisant une opération philatélique aux Glorieuses**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n°56-935 du 18 septembre 1956, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;

Vu la demande de M. Couesnon ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'opération philatélique aux Glorieuses est autorisée.

**Art. 2** : Cette opération sera réalisée entre le 30 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2007 par MM. Couesnon Pierre (de nationalité française), Maselis Patrick (de nationalité belge) et Slabbinck Henk (de nationalité belge) qui sont autorisés à descendre à terre pour porter les plis philatéliques au gendarme qui les traitera.

**Art. 3** : le bateau utilisé sera le *Boo Too*, immatriculé 905783 et battant pavillon britannique.

**Art. 4** : Les taxes afférentes (1610 euros) à cette escale seront payées par chèque à l'ordre du Trésor Public.

**Art. 5** : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie des Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

#### **Arrêté n° 2007-122 du 10 septembre 2007 autorisant une escale scientifique à Bassas da India**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n°56-935 du 18 septembre 1956, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2001 modifié relatif à la plongée sous-marine dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande effectuée par le Marine and Coastal Management (Afrique du Sud) ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'escale de la *RS Algoa* à Bassas da India pour la récupération et la mise en place de sondes (UTRs) est autorisée.

**Art. 2** : Cette opération sera réalisée entre le 8 et le 26 septembre 2007. L'escale durera uniquement le temps strictement nécessaire à cette opération.

**Art. 3** : L'équipe chargée de la récupération des sondes et de leur remplacement plongera dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé

**Art. 4** : Un compte rendu de cette opération indiquant notamment la position des sondes immergées (coordonnées GPS) sera fourni aux Taaf, dès la fin de cette opération.

**Art. 5** : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-123 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Serge Gouès, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis d'affectation n° 2232 du 26 septembre 2007, du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à M. Serge Gouès, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et

antarctiques françaises, tous actes, arrêtés, décisions, contrats de travail, conventions, toutes notes et correspondances intéressant les services des Taaf ainsi que les textes de principes portant réglementation permanente, à l'exception de toute requête et réponse en défense déposée devant une juridiction.

**Art. 2** : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-125 du 24 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Thierry Perillo, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Thierry Perillo, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, pour la période du 24/09/2007 au 29/09/2007 tous actes, contrats de travail, toutes notes et correspondances intéressant les services des Taaf, à l'exclusion de celles abordant les problèmes de principe et les textes portant réglementation permanente.

**Art. 2** : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Décision n° 2007-51 du 2 juillet 2007 relative à l'affectation de M. Éric Bailly au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 19 juin 2007**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant l'adjudant-chef Eric Bailly au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'adjudant-chef Eric Bailly est affecté au service technique des Taaf à compter du 19 juin 2007 au poste de conducteur des travaux du service technique.

**Art. 2** : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Décision n° 2007-52 du 10 juillet 2007 relative à l'affectation de M. Thierry Laruelle au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 3 juillet 2007**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant l'adjudant Thierry Laruelle au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'adjudant Thierry Laruelle est affecté au service technique des Taaf à compter du 3 juillet 2007 au poste de mécanicien et responsable des approvisionnements techniques.

**Art. 2** : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Décision n° 2007-53 du 10 juillet 2007 relative à l'affectation de M. Joël Espérandieu au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 2 juillet 2007**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant l'adjudant Joël Espérandieu au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'adjudant Joël Espérandieu est affecté au service des postes, de l'informatique et des communications des Taaf à compter du 2 juillet 2007 au poste de technicien des télécommunications.

**Art. 2** : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Décision n° 2007-54 du 10 juillet 2007 relative à l'affectation de M. Pascal Bevelet au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 3 juillet 2007**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant l'adjudant Pascal Bevelet au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'adjudant Pascal Bevelet est affecté au service administratif et financier des Taaf à compter du 3 juillet 2007 au poste de régisseur de recettes.

**Art. 2** : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Décision n° 2007-55 du 10 juillet 2007 relative à l'affectation de M. Stéphane Jeanton au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 2 juillet 2007**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant le premier maître Stéphane Jeanton au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le premier maître Stéphane Jeanton est affecté au service des affaires juridiques de la pêche et de l'environnement des Taaf à compter du 2 juillet 2007 au poste de chargé des questions maritimes.

**Art. 2** : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Décision n° 2007-56 du 10 juillet 2007 relatif à la nomination de M. Maxime Herbaut comme contrôleur de pêche à bord de l'*Oceanic Viking***

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention du 4 janvier 1982, de délimitation maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Australie ;

Vu le traité du 24 novembre 2003, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Australie, relatif à la coopération dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'île Heard, et aux îles Mac Donald ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : M. Maxime Herbaut est nommé contrôleur de pêche à bord du navire *Oceanic Viking* pour la durée de son embarquement.

**Art. 2** : Les salaires et charges sociales, ainsi que l'ensemble des frais et indemnités liés à cet embarquement de M. Herbaut, sont à la charge de son administration de gestion.

**Art. 3** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen, de Crozet et de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : ALAIN MAUROY

**Décision n° 2007-57 du 13 juillet 2007 relative à la nomination du régisseur de la régie des recettes**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 69 du 5 juillet 2005 relative à la nomination de Madame Béatrice Bergen régisseur de recettes ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pascal Bevelet est nommé, à compter du 16 juillet 2007, régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté du 17 octobre 2006 susvisé en remplacement de Madame Béatrice Bergen, appelée à d'autres fonctions.

**Art. 2** : Dans le cadre de ses fonctions de régisseur de recettes, Monsieur Bevelet doit s'affilier auprès d'un organisme de cautionnement mutuel pour un montant de cautionnement de 6 100,00 euros. Il peut également souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurances.

**Art. 3** : Monsieur Pascal Bevelet percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 640,00 euros au titre de ses fonctions de régisseur de recettes, imputée sur le budget des Taaf.

**Art. 4** : Le trésorier payeur général de la Réunion et le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le trésorier payeur général, le directeur départemental : PATRICK GAROT

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : ALAIN MAUROY

**Décision n° 2007-58 du 13 juillet 2007 relative à la nomination des chefs de district de Kerguelen, Crozet, Saint-Paul et Amsterdam et terre Adélie pour la période 2007-2008**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : M. Yann Libessart est nommé chef du district de Kerguelen pour douze mois à compter du mois d'août 2007.

**Art. 2** : M. Olivier Delclos est nommé chef du district de Crozet pour douze mois à compter du mois d'août 2007.

**Art. 3** : M. Arnaud Quiniou est nommé chef du district de Saint Paul et Amsterdam pour douze mois à compter du mois d'août 2007.

**Art. 4** : M. Thierry Delès est nommé chef du district de terre Adélie pour douze mois à compter du mois de décembre 2007.

**Art. 5** : Les nominations des intéressés prennent effet à compter de la date de leur prise de fonction sur leur district d'affectation.

**Art. 6** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Décision n° 2007-60 du 16 juillet 2007 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret du 8 mars 2007 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises.

Vu les nécessités de service,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jacques Scias, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne*, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 2** : Monsieur Jacques Scias est nommé dans la fonction de sous-régisseur du 26 avril 2007 au 14 août 2007. Il percevra une indemnité équivalente à 10 % du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1% du montant des recettes relatives à la

vente des produits philatéliques. Cette indemnité est imputée au budget du territoire.

**Art. 3 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : ALAIN MAUROY

Le trésorier payeur général de la Réunion : PATRICK GAROT

**Décision n° 2007-62 du 2 août 2007 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret du 20 décembre 2004 nommant le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 fixant le régime comptable des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie des recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup> :** M. Charles Hervé, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne*, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 2 :** M. Charles Hervé est nommé dans la fonction de sous-régisseur du 23 juillet 2007 au 16 août 2007. Il

percevra une indemnité équivalente à 10 % du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1% du montant des recettes relatives à la vente des produits philatéliques. Cette indemnité est imputée au budget du territoire.

**Art. 3 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : ALAIN MAUROY

Le trésorier payeur général de la Réunion : PATRICK GAROT

**Décision n° 2007-63 du 8 août 2007 relative à l'importation d'une canne à pêche sur le district de Kerguelen**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-30 du 21 juillet 2006 portant réglementation de la pêche aux salmonidés à Kerguelen et à Crozet ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art 1<sup>er</sup> :** Monsieur Florentin Stéphane est autorisé à importer sur le district de Kerguelen le matériel de pêche dont la description suit :

- 2 cannes à pêches avec moulinet Décathlon, pour un séjour limité à la période entre la rotation OP 2007/3 et la rotation OP 2008/3.

**Art. 2 :** Monsieur Florentin Stéphane est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté portant réglementation de la pêche aux salmonidés à Kerguelen et à Crozet.

**Art. 3 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Kerguelen sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON



**Décision n° 2007-64 du 13 août 2007 relative à l'importation d'une canne à pêche sur le district de Kerguelen**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-30 du 21 juillet 2006 portant réglementation de la pêche aux salmonidés à Kerguelen et à Crozet ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art 1<sup>er</sup>** : Monsieur Thierry Récart est autorisé à importer sur le district de Kerguelen le matériel de pêche dont la description suit :

- 1 canne à pêche avec moulinet Décathlon, pour un séjour limité à la période entre la rotation OP 2007/3 et la rotation OP 2008/3.

**Art. 2** : Monsieur Thierry Récart est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté portant réglementation de la pêche aux salmonidés à Kerguelen et à Crozet.

**Art. 3** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Kerguelen sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Décision n° 2007-65 du 14 août 2007 fixant le tarif de location d'hélicoptère dans les districts et à bord du *Marion Dufresne***

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le marché de location d'hélicoptère du 26 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le tarif de location de l'hélicoptère affrété par les Taaf dans les districts et à bord du *Marion Dufresne* est fixé à 2726 € l'heure, soit 45,43€ la minute.

**Art. 2** : Cette décision entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2007.

**Art. 3** : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Décision n° 2007-100 du 3 septembre 2007 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;

Vu le décret n°56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les décrets n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret du 20 décembre 2004 nommant le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 fixant le régime comptable des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie des recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Mme Caroline Paviot, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne*, est nommée, à compter de son embarquement sur le navire le 16 août 2007, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : ALAIN MAUROY  
Le trésorier payeur général de la Réunion : PATRICK GAROT

**Décision n° 2007-101 du 3 septembre 2007 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n°55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;  
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;  
Vu le décret du 20 décembre 2004 nommant le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 fixant le régime comptable des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie des recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu les nécessités de service ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Mme Nancy Berenger-Gerbens, suppléante du responsable de la boutique sise 34 boulevard Sébastopol, est nommée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, pour les recettes encaissées au titre de la vente des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : ALAIN MAUROY  
Le Trésorier payeur général de la Réunion : PATRICK GAROT

**Décision n° 2007-102 du 3 septembre 2007 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n°55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;  
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;  
Vu le décret du 20 décembre 2004 nommant le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 fixant le régime comptable des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie des recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu les nécessités de service ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : M. Yannick Desfachelles, responsable de la boutique sise 34 boulevard Sébastopol, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, pour les recettes encaissées au titre de la vente des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : ALAIN MAUROY  
Le Trésorier payeur général de la Réunion : PATRICK GAROT

**Décision n° 2007-105 du 19 septembre 2007 autorisant la mission de fouilles archéologiques « Archae Obs » dans le district de Kerguelen**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 17 janvier 2000 relatif à la protection et à la mise en valeur des sites archéologiques et du patrimoine culturel du territoire des Terres australes et antarctiques françaises et instituant une commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel ;

Vu l'arrêté n° 2007-124 du 19 septembre 2007 relatif à la protection et à la mise en valeur du patrimoine historique et des sites archéologiques des Terres australes et antarctiques françaises et à la Commission du patrimoine historique et des sites archéologiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis de la commission du patrimoine historique et des sites archéologiques des des Terres australes et antarctiques françaises du 4 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : M. Jean-François Le Mouël est autorisé à procéder, en qualité de responsable scientifique, à des fouilles archéologiques dans le district de Kerguelen.

Intitulé de l'opération : Achae Obs

Nom du site : Baie de l'Observatoire

Coordonnées catographiques : 69°53'45" E - 49°24'51" S

Organisme de rattachement : CNRS / TAAF

Période : du 18 décembre 2006 au 7 février 2007

Composition de l'équipe : Alexandra Barbot ; Paul Courbon ; Nicolas Dantec ; Jean-Louis Grangé ; Robert Holzner ; Elaine Jarvis ; Sarah Quine.

**Art. 2** : Les recherches sont effectuées sous la surveillance du responsable scientifique qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

**Art. 3** : Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le préfet, administrateur supérieur, de ses travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

A l'issue de l'opération le responsable scientifique remettra au préfet, administrateur supérieur, l'ensemble de la documentation et un document final de synthèse. Des copies de tous les travaux, articles académiques et scientifiques parus ainsi que les publications destinées à un plus large public devront lui être transmis.

**Art. 4** : Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération seront réglés conformément aux dispositions en vigueur dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 5** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Kerguelen sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Directeur de la publication : Éric PILLOTON**

**Rédactrices en chef : Géraldine GODINEAU et Julie MAILLOT**

*Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises  
Période couverte : 3<sup>ème</sup> trimestre 2007 - N° 35 – Gratuit - Dépôt légal n° 07-10/04  
Juin 2007 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre de la Réunion)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**